

APPEL REGLEMENTAIRE

AUDITION DU 17 JUILLET 2018

DOSSIER N°58 R : Appel de Monsieur Zyed BEN EL HADJ en date du 02 juin 2018 contestant la décision prise par la Commission Régionale de l'Arbitrage lors de sa réunion du 25 mai 2018.

Sur les sanctions suivantes :

Pour l'arbitre Monsieur Zyed BEN EL HADJ :

- Déclassement avec perte du titre d'arbitre de Ligue et remise à disposition auprès du District de l'Isère.
- Non désignation dans toutes fonctions arbitrales sur les compétitions Ligue et Fédérales pour une durée de 10 ans.

La Commission Régionale d'Appel s'est réunie le mardi 17 juillet 2018 au siège de la ligue en visioconférence avec l'établissement de Cournon d'Auvergne, dans la composition suivante :

Président : D. MIRAL.

Présents : P. MICHALLET (secrétaire), C. MARCE, P. BOISSON, A. CHENE, M. GIRARD, R. AYMARD, R. SAURET.

Assistent : M. COQUET et A. PICARDAT, juristes.

En présence de :

- M. Jean-Marc SALZA, Président de la Commission Régionale de l'Arbitrage.
- M. Zyed BEN EL HADJ, arbitre, assisté par Maître Patrick ANTON, avocat au Barreau de Lyon.
- M. Vincent BRET, arbitre assistant n°1 lors de la rencontre de R2 Est Poule E du 25 mars 2018 opposant F.C. VALLEE DE LA GRESSE au F.C. CHARVIEU-CHAVAGNEUX.
- M. Marc MONTMAYEUR, délégué officiel lors de la rencontre de R2 Est Poule E du 25 mars 2018 opposant F.C. VALLEE DE LA GRESSE au F.C. CHARVIEU-CHAVAGNEUX.
- M. Riad NASRI, arbitre ayant assisté à la rencontre de R2 Est Poule E du 25 mars 2018 opposant F.C. VALLEE DE LA GRESSE au F.C. CHARVIEU-CHAVAGNEUX.
- M. Michel VACHETTA, délégué officiel lors de la rencontre de R2 Est Poule C du 22 avril 2018 opposant THONON EVIAN SAVOIE F.C. à l'ENT.S. DE TARENTEISE.

Pour le club du F.C. CHARVIEU CHAVAGNEUX :

- M. Jean-Luc ZULIANI, Président ayant assisté à la rencontre de R2 Est Poule E du 25 mars 2018 opposant F.C. VALLEE DE LA GRESSE au F.C. CHARVIEU-CHAVAGNEUX.
- M. Stéphane RASO, arbitre de ligue et entraîneur de l'équipe réserve, ayant assisté à la rencontre de R2 Est Poule E du 25 mars 2018 opposant F.C. VALLEE DE LA GRESSE au F.C. CHARVIEU-CHAVAGNEUX.

Constatant les absences excusées de :

- M. Sébastien SPITALERI, Vice-Président du F.C. VALLEE DE LA GRESSE.
- M. Kentin BOUILLON, arbitre assistant n°2 lors de la rencontre de R2 Est Poule E du 25 mars 2018 opposant F.C. VALLEE DE LA GRESSE au F.C. CHARVIEU-CHAVAGNEUX.

Le requérant ayant pris la parole en premier et ayant clos l'audition.

Les personnes auditionnées, le Président de la Commission Régionale de l'Arbitrage, M. COQUET et A. PICARDAT n'ayant pris part ni aux délibérations, ni à la décision,

Jugeant en appel et en dernier ressort,

Considérant que l'appel a été formé dans les conditions de temps et de forme prescrites à l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF ;

Après rappel des faits et de la procédure,

Considérant qu'il ressort des éléments versés au dossier, notamment de rapports d'officiels et de vidéos, que Monsieur Zyed BEN EL HADJ, arbitre de Ligue, a fait preuve de manquements dans la direction de plusieurs rencontres et a adopté un comportement incompatible avec les obligations qu'impliquent sa fonction ; que ce dernier n'a notamment pas adressé de sanctions disciplinaires alors même que des situations le justifiaient ; qu'il est également remarqué que Monsieur Zyed BEN EL HADJ est statique sur le terrain de sorte qu'il se trouve systématiquement loin des actions et ne peut donc les juger efficacement ; qu'il ressort également que ce dernier a déjà été sanctionné pour des faits similaires ;

Considérant que la Commission Régionale de l'Arbitrage a déclassé Monsieur Zyed BEN EL HADJ en lui faisant perdre son titre d'arbitre de Ligue et en le remettant à disposition du District de l'Isère ; qu'elle a également prononcé à son encontre une décision de non désignation de toutes fonctions arbitrales sur les compétitions Ligues et Fédérales pour une durée de 10 ans ; que Monsieur Zyed BEN EL HADJ a fait appel de ces décisions le 02 juin 2018 ;

Considérant que le conseil de Monsieur Zyed BEN EL HADJ, Maître Patrick ANTON, indique tout d'abord, comme il l'avait fait remarquer préalablement à la présente audition, qu'il s'oppose à la présence de Monsieur Michel VACHETTA, lequel était délégué officiel lors de la rencontre de R2 Est Poule C du 22 avril 2018 opposant THONON EVIAN SAVOIE F.C. à l'ENT.S. DE TARENTEISE, dans la mesure où seule la matière disciplinaire permet au Président de la Commission de convoquer toute personne dont l'audition lui paraît utile ;

Considérant que la Commission Régionale d'Appel affirme que dans la mesure où Monsieur Zyed BEN EL HADJ se voit reprocher certains faits survenus lors de la rencontre où Monsieur Michel VACHETTA officiait en tant que délégué, il apparaît logique que ce dernier soit présent ;

Considérant que Maître Patrick ANTON déclare prendre note des explications fournies et demande à intervenir ultérieurement ;

Considérant que le Président de la Commission Régionale de l'Arbitrage, Monsieur Jean-Marc SALZA, affirme que depuis plusieurs saisons de nombreux clubs et surtout de nombreux officiels font remonter des informations à la LAuRAFoot s'agissant du comportement de Monsieur Zyed BEN EL HADJ, lequel serait incompatible avec sa fonction d'arbitre de Ligue ; qu'il indique que les manquements reprochés à Monsieur Zyed BEN EL HADJ ont été constatés une première fois la saison dernière par des photos, des vidéos et des observations incognitos, et que ce dernier avait déjà été sanctionné d'une interdiction de désignation en Ligue et en District d'une durée de 3 mois avec non-accession en catégorie supérieure à la fin de la saison 2016/2017 pour le cas où il aurait acquis celle-ci ; que Monsieur BEN EL HADJ a d'ailleurs reconnu par courrier le bien fondé de cette décision et affirmé qu'il avait depuis changé sa façon de faire ;

Considérant que Monsieur Jean-Marc SALZA poursuit en évoquant le match de R2 Est Poule E du 25 mars 2018 opposant le F.C. VALLEE DE LA GRESSE au F.C. CHARVIEU-CHAVAGNEUX où le délégué officiel, Monsieur Marc MONTMAYEUR, a rédigé un rapport mettant en cause Monsieur Zyed BEN EL HADJ ; qu'il y est relaté que ce dernier n'a pas retranscrit de lui-même sur la FMI l'exclusion de l'un des deux entraîneurs, qu'il n'a pas non plus retranscrit les remplacements et qu'il a dit « *on s'en fout* » lorsque le délégué officiel le lui a fait remarquer ; qu'il affirme qu'au vu de ce rapport, la Commission Régionale de l'Arbitrage a cherché à recueillir d'autres témoignages et s'est rendue compte que Monsieur Zyed BEN EL HADJ avait téléphoné à certains officiels désignés sur cette rencontre le matin du match pour leur dire que celui-ci se passerait bien et qu'il ne mettrait pas de carton ; qu'il explique que du fait de nouvelles informations parvenues à la LAuRAFoot s'agissant du comportement de Monsieur Zyed BEN EL HADJ et du fait du rapport de Monsieur Marc MONTMAYEUR le mettant clairement en cause, la Commission Régionale de l'Arbitrage a décidé de le filmer une nouvelle fois incognito lors de deux rencontres ;

Considérant que Monsieur Jean-Marc SALZA affirme que pendant ces nouvelles observations, la Commission Régionale de l'Arbitrage a constaté que les prestations de Monsieur Zyed BEN EL HADJ n'étaient absolument pas en adéquation avec le comportement que doit avoir un arbitre de Ligue ; que ce dernier est la plupart du temps statique, qu'il prend des décisions alors qu'il se trouve très loin des actions de jeu et qu'il n'adresse pas de cartons alors que des situations le mériteraient sans aucun doute ; que la Commission Régionale de l'Arbitrage a même constaté que lors d'une rencontre, Monsieur Zyed BEN EL HADJ n'avait ni accordé de coup franc, ni adressé de carton suite à un tacle provoquant une blessure, ni rédigé de rapport suite aux incidents d'après match ; qu'elle s'est également aperçue que lors d'une autre rencontre, Monsieur Zyed BEN EL HADJ était davantage préoccupé par le fait de trouver des places pour un match

de l'Olympique de Marseille plutôt que par le match qu'il arbitrait et qu'un arbitre assistant avait même, à la demande de Monsieur Zyed BEN EL HADJ, traversé tout le terrain durant un arrêt de jeu pour questionner le délégué officiel sur l'avancée de l'achat de ces places ; qu'il affirme qu'après avoir constaté l'ensemble des comportements inadéquates de Monsieur Zyed BEN EL HADJ et sa situation de récidiviste, la Commission Régionale de l'Arbitrage a pris les décisions qui sont aujourd'hui contestées, à savoir le déclassement de ce dernier avec la perte du titre d'arbitre de Ligue et l'interdiction de désignation sur les compétitions Ligues et Fédérales pour une durée de 10 ans ;

Considérant que Monsieur Jean-Luc ZULIANI, Président du F.C. CHARVIEU-CHAVAGNEUX ayant assisté à la rencontre de R2 Est Poule E du 25 mars 2018 opposant son équipe au F.C. VALLEE DE LA GRESSE, explique avoir eu un premier contact avec Monsieur Zyed BEN EL HADJ dès son arrivée au stade et affirme qu'il était heureux d'arbitrer cette rencontre ; qu'il indique ensuite que le match était très engagé et qu'il s'est demandé si l'arbitre n'était pas venu « *un peu trop à la cool* » dans la mesure où il ne sévissait pas sur des faits de jeu qui méritaient une sanction ; qu'il assure que l'un de ses joueurs a été très violemment taclé juste devant les bancs de touche et que Monsieur Zyed BEN EL HADJ n'a même pas signalé de faute alors que le joueur était marqué par le coup reçu ; qu'il affirme s'être alors dit à ce moment-là que l'arbitre ne reprendrait pas le match à son compte et qu'il ne sévirait pas ; qu'il précise en dernier lieu que le match s'est terminé de façon houleuse mais que selon lui, il n'y a pas eu d'échanges de coups ;

Considérant que Monsieur Stéphane RASO, arbitre de ligue et entraîneur de l'équipe réserve du F.C. CHARVIEU-CHAVAGNEUX ayant assisté à la rencontre précitée, affirme être allé voir Monsieur Zyed BEN EL HADJ après le match pour lui dire que le joueur du F.C. CHARVIEU-CHAVAGNEUX avait été victime d'un véritable attentat et que le joueur qui avait taclé méritait un carton rouge ; qu'il précise que le joueur victime n'a pas pu s'entraîner la semaine qui a suivi la présente rencontre ;

Considérant que Monsieur Vincent BRET, arbitre assistant n°1 de ladite rencontre, confirme avoir eu un appel de Monsieur Zyed BEN EL HADJ le matin de cette rencontre ; que ce dernier lui a fait part de son enthousiasme d'arbitrer ce match et de son intention de le faire « *à la gueule* », expression d'arbitre qui signifie « sans mettre de carton » ; qu'il indique que ce type d'arbitrage est quelque chose qui se fait parfois mais précise qu'un arbitre qui officie ainsi prend les sanctions qui s'imposent en cas de faits disciplinaires majeurs ; qu'il explique ensuite que les arbitres ont une gestuelle non verbale afin de pouvoir communiquer rapidement et qu'ils ont pour habitude de poser la main à l'arrière de leur short pour avertir l'arbitre central qu'à leur sens le fait mérite un carton rouge ; qu'il affirme avoir effectué ce geste lors du tacle évoqué par les dirigeants du F.C. CHARVIEU-CHAVAGNEUX mais que Monsieur Zyed BEN EL HADJ a estimé que le joueur avait joué le ballon ; qu'il précise concevoir aisément qu'un central ait un avis différent de l'un de ses assistants ;

Considérant que Monsieur Riad NASRI, arbitre de la rencontre se jouant en lever de rideau et ayant assisté à ladite rencontre, précise n'avoir assisté qu'au début de la deuxième mi-temps ; qu'il affirme avoir été gêné par les appréciations plutôt négatives que Monsieur Marc MONTMAYEUR portait ouvertement à l'encontre de Monsieur Zyed BEN EL HADJ ; qu'il indique avoir eu l'impression que les deux hommes n'étaient pas en phase et que c'est la première fois qu'il constate ceci entre un délégué officiel et un arbitre central ;

Considérant que Monsieur Marc MONTMAYEUR confirme avoir eu un appel de Monsieur Zyed BEN EL HADJ le matin de la rencontre entre le F.C. VALLEE DE LA GRESSE et le F.C. CHARVIEU CHAVAGNEUX, et certifie que ce dernier lui a tenu les propos suivants « *Marco cet après-midi on va à Vallée de la Gresse, tout se passera bien, je ne mettrai pas de carton* » ; qu'une fois arrivé au stade, il a trouvé que Monsieur Zyed BEN EL HADJ parlait beaucoup avec tout le monde et n'était pas vraiment concentré sur ce pourquoi il était présent ;

Considérant que Monsieur Marc MONTMAYEUR poursuit en affirmant que son impression s'est confirmée dès la première mi-temps puisque Monsieur Zyed BEN EL HADJ ne sanctionnait aucune faute d'un carton alors que certaines le méritaient largement ; qu'au moment où la mi-temps a été sifflée, il est allé voir l'arbitre pour lui dire de rentrer directement aux vestiaires et de ne pas prêter attention au banc du F.C. VALLEE DE LA GRESSE et à leur entraîneur suspendu qui se trouvait derrière la main courante ; qu'il indique être resté auprès des gens du F.C. CHARVIEU CHAVAGNEUX lors de la mi-temps afin de les calmer par rapport aux décisions arbitrales litigieuses même s'il considère qu'il ne pouvait pas leur donner tort ; que c'est au cours de la seconde période qu'a eu lieu le violent tacle dont parle les dirigeants du F.C. CHARVIEU CHAVAGNEUX, lequel est intervenu juste devant le banc de touche visiteur ; qu'à ce moment-là, leur entraîneur, Monsieur Cyril LEGROS, a immédiatement pénétré d'un mètre environ sur le terrain afin de se rendre au chevet de son joueur car il pensait que ce dernier était gravement blessé ; qu'il précise que lui aussi a eu ce sentiment au regard de la violence du tacle ; qu'il assure qu'à la stupeur générale, Monsieur Zyed BEN EL HADJ

est arrivé sur les lieux de l'incident et à dit « *il n'y a rien* » ce à quoi Monsieur Cyril LEGROS a répondu « *mais comment vous pouvez dire qu'il n'y a rien ?* » ; que c'est suite à ces propos que Monsieur Zyed BEN EL HADJ a décidé d'exclure Monsieur Cyril LEGROS ; qu'il soutient que le tackle était vraiment dangereux et que le joueur victime était effectivement marqué au niveau de la jambe ;

Considérant que Monsieur Marc MONTMAYEUR affirme ensuite que pendant le match, le gardien du F.C. CHARVIEU CHAVAGNEUX a eu des mots avec des supporters locaux ; qu'il a donc demandé aux arbitres d'être attentifs après le coup de sifflet final dans la mesure où il avait entendu que le gardien comptait aller voir ces supporters ; qu'une fois la fin de la rencontre sifflée, une échauffourée a éclaté sur le terrain entre les joueurs des deux équipes et certains supporters ont pénétré sur l'aire de jeu ; qu'au cours de celle-ci, des coups ont été échangés et notamment entre le gardien du F.C. CHARVIEU CHAVAGNEUX et un joueur du F.C. VALLEE DE LA GRESSE, lesquels se sont mutuellement saisis par la gorge ; qu'il affirme qu'après quelques minutes de cohue la situation a été maîtrisée et les joueurs sont rentrés aux vestiaires ;

Considérant que Monsieur Marc MONTMAYEUR termine par évoquer les échanges qu'il a eu avec Monsieur Zyed BEN EL HADJ après la rencontre ; qu'il affirme être arrivé dans le vestiaire des arbitres plus de 10 minutes après la fin du match et avoir constaté avec étonnement que seul le score était renseigné sur la FMI, en effet aucun remplacement, aucun blessé et aucune exclusion n'était mentionné ; qu'il soutient que lorsqu'il a demandé à l'arbitre s'il n'avait pas exclu quelqu'un, ce dernier lui a répondu de façon évasive « *ouais si peut-être, je mets quoi ?* » ; qu'il lui a alors fait remarquer que c'est lui qui avait pris la décision et qu'il devait bien connaître quel était le motif de celle-ci ; qu'il explique être ensuite allé demander aux dirigeants de chaque équipe s'il y avait des blessés et s'être aperçu en revenant dans le vestiaire des arbitres que le motif d'exclusion qu'avait inscrit Monsieur Zyed BEN EL HADJ faisait plus de 50 caractères ce qui est impossible dans la mesure où la tablette ne peut valider un motif aussi long ; qu'il indique avoir signalé à l'arbitre qu'il devait rectifier le motif et que ce dernier a fini par lui demander de mettre « *rentre sur le terrain* », après l'avoir une nouvelle fois sollicité pour savoir ce qu'il devait écrire ; qu'il affirme être sorti du vestiaire et être rentré chez lui abasourdi par tant de manquements ; qu'au moment où il est arrivé devant sa porte, il a vu que Monsieur Zyed BEN EL HADJ se trouvait derrière lui et souhaitait obtenir des explications ; qu'il certifie lui avoir répondu « *laisse-moi, je rentre chez moi, je veux pas te voir ni te parler* » et que la discussion s'est arrêtée là ; qu'il assure ne plus avoir eu de contact avec Monsieur Zyed BEN EL HADJ depuis ce moment et ce jusqu'à la présente audition ;

Considérant que Maître Patrick ANTON fait la lecture des rapports de Monsieur Kentin BOUILLON, arbitre assistant n°2 de cette rencontre, de Monsieur Franck AGACI, Président du F.C. VALLEE DE LA GRESSE et de Monsieur Sébastien SPITALERI, Vice-Président du F.C. VALLEE DE LA GRESSE ; que Monsieur Kentin BOUILLON estime que la rencontre s'est bien déroulée malgré l'enjeu et que Monsieur Zyed BEN EL HADJ a rempli sa mission d'arbitrage correctement ; qu'il confirme avoir entendu un désaccord entre ce dernier et Monsieur Marc MONTMAYEUR dans les vestiaires après la rencontre mais ne peut pas en dire davantage ; que Monsieur Franck AGACI précise qu'il n'était pas présent au match et ne peut donc pas se prononcer sur le comportement de Monsieur Zyed BEN EL HADJ ; qu'on lui a rapporté les incidents entre ce dernier et Monsieur Marc MONTMAYEUR ; qu'il a l'impression qu'il s'agit d'un « *règlement de compte* » entre deux officiels et certifie que cela véhicule une image négative des instances ; que Monsieur Sébastien SPITALERI qualifie les propos de Monsieur Marc MONTMAYEUR à l'égard de Monsieur Zyed BEN EL HADJ de scandaleux et diffamatoires ; qu'il attire l'attention des instances sur le fait que Monsieur Marc MONTMAYEUR a tenu des propos blessants envers l'arbitre et ce en présence des autres officiels et de plusieurs joueurs du F.C. VALLEE DE LA GRESSE ; qu'il l'a même menacé dans ces termes « *ça ne se passera pas comme ça* » ; qu'il estime pour sa part que l'arbitre a adopté un comportement adéquat et qu'il a parfaitement géré le match ; qu'il considère, à l'instar de son Président, que Monsieur Marc MONTMAYEUR a voulu « *se payer* » l'arbitre ;

Considérant que Maître Patrick ANTON fait valoir, comme cela ressort des rapports dont il vient de faire la lecture, que cette affaire est un règlement de compte et que la décision qui a été prise à l'encontre de son client le prouve ; qu'en effet, il met en avant le fait qu'une décision de non-désignation ne peut excéder 3 mois alors que son client s'est vu appliquer une décision de non-désignation d'une durée de 10 ans ;

Considérant que Monsieur Michel VACHETTA, délégué officiel lors de la rencontre de R2 Est Poule C du 22 avril 2018 opposant THONON EVIAN SAVOIE F.C. à l'ENT.S. DE TARENTEISE, affirme qu'avant la rencontre Monsieur Zyed BEN EL HADJ ne pensait qu'à une seule chose, réussir à avoir des places pour le prochain match de l'Olympique de Marseille en Europa League ; qu'il lui a donné son téléphone et sa carte bancaire en lui demandant de prendre 4 places dès qu'il pourra accéder au site internet dans la mesure où lui ne pourra pas le faire car il sera sur le

terrain pour arbitrer la rencontre ; qu'il précise évidemment qu'il ne l'a pas fait ; qu'au cours du match, l'un des arbitres assistants est venu le voir pour lui dire « *avez-vous réussi à avoir des places ? C'est Zyed qui me demande* » ;

Considérant que Monsieur Zyed BEN EL HADJ affirme ne jamais avoir eu de problème avec un autre officiel et ne comprend pas comment une telle situation a pu voir le jour ; qu'il précise connaître très bien Monsieur Marc MONTMAYEUR et confirme l'avoir appelé le matin du match comme il le fait tout le temps ; que lors de cet appel téléphonique, il reconnaît lui avoir dit qu'il partait dans l'état d'esprit de ne pas mettre de carton car dans le cadre d'un derby de fin de saison, il estime qu'il vaut mieux calmer les choses plutôt que d'envenimer la situation en distribuant des cartons facilement ; qu'en revanche, il certifie ne jamais avoir dit qu'il ne mettrait pas de carton s'il y avait un fait de jeu grave qui le méritait vraiment ; qu'il confirme également avoir appelé son assistant, Monsieur Vincent BRET, et lui avoir fait part de son enthousiasme d'aller arbitrer cette rencontre ; qu'il confirme également qu'avant la rencontre entre le F.C. VALLEE DE LA GRESSE et le F.C. CHARVIEU-CHAVAGNEUX, il a discuté de tout et de rien avec plusieurs personnes ; qu'il précise que bien heureusement, les arbitres ont d'autres sujets de conversation que l'arbitrage et le match sur lequel ils vont officier ; qu'il confirme encore que, dans la mesure où ils se connaissent bien, il s'est permis d'aller voir Monsieur Marc MONTMAYEUR après le match afin de pouvoir s'expliquer sur les différends qu'ils avaient eu ce jour-ci ; que ce dernier n'a pas souhaité discuter et qu'il est alors reparti sans insister ;

Considérant que Monsieur Zyed BEN EL HADJ assure avoir noté l'exclusion de Monsieur Cyril LEGROS est avoir même rédigé un rapport à son encontre ; qu'il explique s'agissant des remplacements qu'ils ont des petites habitudes avec Monsieur Marc MONTMAYEUR et qu'il lui appartient de les noter ; que quoi qu'il en soit la connexion internet était très mauvaise au stade et qu'il fallait aller à plus de 50 mètres de celui-ci pour pouvoir remplir correctement la FMI ; qu'il ne comprend donc pas pourquoi ce dernier lui reproche cela ; qu'il déplore le fait qu'il ait complètement bafoué son devoir de réserve lors de la rencontre mais plus encore le fait qu'il ait rapporté à tout le District de l'Isère ce qu'il pensait de lui après ce match ;

Considérant que Monsieur Zyed BEN EL HADJ affirme ensuite avoir été sanctionné à juste titre par la Commission Régionale de l'Arbitrage en décembre 2016 et que c'est la dernière fois qu'il a eu affaire à cette commission avant de recevoir sa convocation pour le 25 mai 2018 ; qu'il ne comprend pas pourquoi il est mis en cause dans la mesure où il estime avoir fait son travail lors du match entre le F.C. VALLEE DE LA GRESSE et le F.C. CHARVIEU-CHAVAGNEUX, comme tout le reste de la saison ; que pour corroborer ses propos il met en avant le fait qu'il ait terminé premier de sa catégorie après 4 observations de match et qu'il monte de ce fait en R1 ; qu'il rejoint la position de son conseil et considère qu'il s'agit d'un règlement de compte, lequel intervient pour une raison qu'il ignore ;

Considérant en dernier lieu que Monsieur Zyed BEN EL HADJ conteste le fait de ne pas avoir adressé un seul carton depuis son dernier contrôle, comme la Commission Régionale de l'Arbitrage le soutient ; que s'agissant des propos tenus par Monsieur Michel VACHETTA, il affirme ne pas savoir de quoi ce dernier parle ;

Considérant que Monsieur Jean-Marc SALZA intervient une nouvelle fois et précise que les décisions de la Commission Régionale de l'Arbitrage ne sont pas le résultat de l'arbitrage technique de Monsieur Zyed BEN EL HADJ mais la conséquence d'un ensemble de comportements intervenus tout au long de la saison ; qu'il soutient que Monsieur Michel VACHETTA est notamment venu lui rapporter que Monsieur Zyed BEN EL HADJ lui avait dit « *il y a 3 ou 4 matchs dans la saison qui m'importe, le reste je m'en bats les couilles* », ce que M. VACHETTA confirme lors de la présente audition ; qu'il affirme donc que Monsieur Zyed BEN EL HADJ peut présenter son classement mais toujours est-il qu'il choisit ses matchs et adopte un comportement totalement différent lorsqu'il n'est pas observé ; qu'il indique qu'on ne peut pas parler de règlement de compte lorsque l'on voit le nombre de clubs et le nombre d'officiels qui se plaignent régulièrement de Monsieur Zyed BEN EL HADJ ; qu'il s'étonne que ce dernier prétende encore qu'il faille de la connexion internet pour remplir la FMI alors qu'il lui a déjà été expliqué en première instance qu'il ne fallait aucune connexion internet pour la remplir et que celle-ci n'était nécessaire que pour la transmission après validation ;

Considérant que Monsieur Jean-Marc SALZA porte à la connaissance de la commission que Monsieur Zyed BEN EL HADJ n'a pas respecté la décision prise en première instance en se procurant auprès d'un collègue un dossier de renouvellement pour la saison 2018/2019 et en effectuant celui-ci en mentionnant la catégorie R1 qu'il ne possède pas ; que Maître Patrick ANTON intervient pour dire que son client a commis une erreur en pensant que l'appel était suspensif ;

Considérant que Maître Patrick ANTON conclut l'audition en faisant valoir plusieurs points à l'appui de la défense de son client ;

Considérant qu'il indique tout d'abord que les droits de la défense et le respect du principe du contradictoire n'ont pas été respectés dans la mesure où la convocation devant la Commission Régionale de l'Arbitrage reçu par Monsieur Zyed BEN EL HADJ ne comportait pas de griefs précis ; qu'en effet, les griefs n'étaient autres que la reprise du cadre général des obligations imposées à un arbitre, leur méconnaissance pouvant être sanctionnée d'une mesure administrative ; que son client n'a pas pu visionner les vidéos qui le mettent en cause avant l'audition qui a eu lieu devant la Commission Régionale de l'Arbitrage ; qu'il indique donc que ce dernier n'a pas été à même de préparer convenablement sa défense ; qu'il demande donc pour cela la nullité des poursuites ;

Considérant qu'il soutient ensuite le non-respect du principe d'impartialité dans la mesure où la Commission Régionale de l'Arbitrage cumule plusieurs fonctions, les fonctions de poursuites des éventuels manquements et les fonctions de jugement ; qu'il énonce que l'article 39 du Statut de l'Arbitrage, qui est l'article sur lequel s'est appuyée la commission de première instance pour sanctionner son client, ne prévoit pas la possibilité de cumuler les sanctions alors même que Monsieur Zyed BEN EL HADJ s'est effectivement vu infliger deux sanctions différentes ; qu'il met encore en avant l'existence d'une disproportion manifeste entre la sanction et les manquements réprimés ; qu'il demande donc une nouvelle fois la nullité des sanctions administratives prononcées pour tous ces éléments ;

Considérant en dernier lieu que Maître Patrick ANTON intervient sur le fond ; qu'il affirme que les allégations de Monsieur Michel VACHETTA lors de la présente audition ne peuvent être prises en compte dans la mesure où son rapport n'est pas versé au dossier ; qu'il en va de même de celles de Monsieur Jean-Marc SALZA lorsqu'il affirme que de nombreux clubs et officiels se plaignent de Monsieur Zyed BEN EL HADJ car encore une fois, aucun écrit ne figure dans le dossier ; que de ce fait, seuls les éventuels manquements reprochés à son client lors de la rencontre entre le F.C. VALLEE DE LA GRESSE et le F.C. CHARVIEU CHAVAGNEUX peuvent donner lieu à une sanction ; qu'il indique ensuite que les propos rapportés par Monsieur Marc MONTMAYEUR ne peuvent être confirmés par qui que ce soit alors même que la Commission Régionale de l'Arbitrage les a considérés comme incontestables ; qu'il est reproché à Monsieur Zyed BEN EL HADJ un remplissage incomplet de la feuille de match alors que ce dernier s'est expliqué sur les raisons techniques l'empêchant de le faire convenablement ; qu'il est également reproché à son client de n'avoir pris aucune sanction administrative lors du match précité, or il s'agit là que d'une appréciation subjective ; que Monsieur Marc MONTMAYEUR fait état d'une bagarre intervenue en fin de match alors que les dirigeants indiquent aujourd'hui qu'il n'y a pas eu d'échanges de coups mais une simple échauffourée qui été rapidement maîtrisée ; qu'enfin il est reproché à son client son « *manque d'envie d'arbitrer* », or cette appréciation n'émane que du délégué, lequel ne dispose d'aucune expertise en matière d'arbitrage lui permettant de porter un tel jugement ;

Considérant que Maître Patrick ANTON attire l'attention de la Commission Régionale d'Appel sur le fait que Monsieur Zyed BEN EL HADJ a terminé premier de sa catégorie à l'issue de cette saison ; qu'il affirme qu'il est tout bonnement impossible qu'un arbitre avec un tel classement se voit reprocher autant de manquements ;

Considérant que Maître Patrick ANTON conclut son intervention et l'audition en demandant à titre principal à ce que la Commission Régionale d'Appel annule les sanctions administratives prises à l'encontre de son client ; qu'il demande à titre subsidiaire, pour le cas où la Commission Régionale d'Appel considérerait que les faits reprochés sont susceptibles de constituer des faits de nature à entraîner des sanctions administratives, à ce que ladite commission prononce une sanction proportionnée comme pourrait l'être une mesure de non désignation, éventuellement assortie du sursis, étant précisé que celle-ci ne pourrait excéder une durée de 3 mois comme le prévoit l'article 39 du Statut de l'Arbitrage et non une durée de 10 ans, laquelle serait manifestement illégale ;

Sur ce,

Attendu que l'article 39 du Statut de l'Arbitrage prévoit que « *Les Commissions de l'Arbitrage peuvent prononcer une mesure administrative à l'encontre d'un arbitre qui ne respecte pas les directives administratives et managériales nécessaires à la gestion et à l'organisation de l'arbitrage départemental, régional et / ou national. Dès lors, une mesure administrative pourra être prononcée à l'encontre d'un arbitre pour :*

- *Mauvaise interprétation du règlement, faute technique, ou faiblesse manifeste dans sa direction des acteurs en cours de match ou dans l'exercice de ses responsabilités autour du match,*
- *Non-respect des obligations administratives découlant de sa fonction*

[...]

Les mesures administratives pouvant être infligées à un arbitre par les Commissions de l'Arbitrage sont :

- *L'avertissement*

- La non désignation pour une durée maximum de 3 mois
- Le déclassement
- La radiation du corps arbitral, [...] »

Considérant que les faits reprochés à Monsieur Zyed BEN EL HADJ ne s'apparentaient ni à des fautes techniques, ni à une mauvaise interprétation du règlement ; qu'en effet, il lui était reproché son attitude générale lors de plusieurs rencontres de sorte que la convocation en audition devant la Commission Régionale de l'Arbitrage le 25 mai 2018 ne pouvait pas faire mention de griefs plus précis que ceux figurant sur ladite convocation ; que de surcroît, Monsieur Zyed BEN EL HADJ a consulté le dossier le 18 mai 2018, soit une semaine avant la date de l'audition devant la première instance, de sorte qu'il a effectivement pu prendre connaissance de ce qui lui était précisément reproché et notamment du rapport envoyé par Monsieur Marc MONTMAYEUR, lequel le mettait nommément en cause ; que s'agissant des vidéos, des extraits de celles-ci ont été visionnés en présence de Monsieur Zyed BEN EL HADJ lors de l'audition qui a eu lieu devant la Commission Régionale de l'Arbitrage et ont été débattus à ce moment-là de sorte qu'il a nécessairement été en mesure de répondre à ce qui lui était reproché ; que par ailleurs, Maître ANTON avait la possibilité de consulter ces vidéos lorsqu'il est venu consulter le dossier ; que la Commission Régionale d'Appel estime ainsi que les droits de la défense et notamment le principe du contradictoire ont été respectés ;

Considérant que la pratique des commissions, autres que disciplinaires, veut que ça soit le même organe qui enclenche les poursuites et juge le dossier ; que cette pratique vaut au niveau régional mais aussi au niveau départemental et national ; que la Commission Régionale d'Appel considère que c'est à bon droit que la Commission Régionale de l'Arbitrage a procédé ainsi et que son impartialité ne peut être remise en cause ;

Attendu que si l'article 39 du Statut de l'Arbitrage ne prévoit pas expressément la possibilité pour les Commissions de l'Arbitrage de prendre plusieurs décisions administratives à l'encontre d'un arbitre, il n'interdit pas non plus cette possibilité ; que la Commission Régionale d'Appel considère donc que la Commission Régionale de l'Arbitrage avait effectivement la possibilité de prononcer plusieurs décisions administratives à l'encontre de Monsieur Zyed BEN EL HADJ ;

Attendu cependant que l'article 39 du Statut de l'Arbitrage prévoit la possibilité de prononcer une non-désignation pour une durée maximale de 3 mois ; qu'il apparaît donc indéniable que la décision rendue par la Commission Régionale de l'Arbitrage est illégale dans le sens où la non-désignation a été prononcée pour une durée de 10 ans ; que de surcroît la Commission Régionale d'Appel considère, au regard des faits reprochés à Monsieur Zyed BEN EL HADJ, comme disproportionné le fait d'ajouter une décision de non-désignation à la décision de déclassement avec perte du titre d'arbitre de Ligue entraînant une remise à disposition auprès de son District d'appartenance ;

Considérant que la Commission Régionale d'Appel considère que seules les vidéos, lesquelles ont été réalisées dans le cadre d'observations incognitos, les différents rapports contenus dans le dossier, notamment celui de Monsieur Marc MONTMAYEUR, et les témoignages recueillis en audition, doivent être pris en compte ;

Considérant que lors de la rencontre objet du rapport de Monsieur Marc MONTMAYEUR, il apparaît clair que Monsieur Zyed BEN EL HADJ n'a pas de lui-même rempli les obligations administratives qui lui incombaient ;

Considérant qu'à ce titre et notamment au regard de la vidéo, il apparaît clair que Monsieur Zyed BEN EL HADJ n'a pas eu une attitude en adéquation avec celle que doit avoir un arbitre d'un tel niveau ; que ce dernier se trouve effectivement systématiquement très loin des actions de jeu en raison de sa propension à ne pas courir de sorte qu'il ne peut avoir une interprétation correcte de celles-ci ; qu'il apparaît donc indéniable que si Monsieur Zyed BEN EL HADJ avait adopté un tel comportement, lequel est pour le moins dilettante, lors des observations prévues dont il a fait l'objet, il n'aurait pas terminé premier de sa catégorie ;

Considérant que la Commission Régionale d'Appel considère qu'un arbitre, quel que soit son niveau, se doit d'avoir un comportement irréprochable, qu'il soit observé ou non, dans la mesure où il est investi d'une mission de service public et représente l'instance sur les terrains de football ;

Considérant par ailleurs que constitue une circonstance aggravante pour Monsieur Zyed BEN EL HADJ, le fait qu'il soit récidiviste ; qu'en effet, ce dernier a déjà été sanctionné lors de la saison 2016-2017, d'une non-désignation de toutes fonctions arbitrales durant trois mois avec non-accession en catégorie supérieure à la fin de la saison pour le cas où l'arbitre aurait acquis celle-ci, pour des faits similaires ;

Par ces motifs, la Commission Régionale d'Appel, vidant son délibéré le 26 juillet 2018:

- **Infirmes partiellement la décision de la Commission Régionale de l'Arbitrage prise lors de sa réunion du 25 mai 2018,**
- **Annule la sanction de non-désignation dans toutes fonctions arbitrales sur les compétitions Ligues et Fédérales pour une durée de 10 ans,**
- **Confirme le déclassement avec perte du titre d'arbitre de Ligue, entraînant la remise à disposition de M. BEN EL HADJ au District de l'Isère, dans une catégorie à définir par la Commission Départementale de l'Arbitrage, à compter du 1^{er} juin 2018,**
- **Met les frais inhérents à la présente procédure à la charge de Monsieur Zyed BEN EL HADJ.**

Le Président,

Le Secrétaire,

D. MIRAL

P. MICHALLET

La présente décision est susceptible de recours devant les juridictions administratives dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence des Conciliateurs du CNOSF dans le délai de 15 jours suivant la notification de la décision, dans le respect des dispositions des articles L. 141-4 et R. 141-5 et suivants du Code du Sport.